

LA LOI DE L'ÉTABLISSEMENT DE SOLDATS A ÉTÉ INTRODUITE À LA CHAMBRE DES COMMUNES

Le sommaire du bill indique quatre parties importantes, y compris la constitution de la commission, ventes et avances d'argent et achat obligatoire de terres.

On limite les ventes et les avances d'argent aux colons.

Mardi, le 13 mai, l'honorable Arthur Meighen, ministre de l'Intérieur, introduisait à la Chambre des Communes un bill intitulé "Bill concernant l'Etablissement de Soldats." Ce bill est un document considérable comprenant quarante pages dactylographiées et portant au delà de soixante articles.

Ce bill est en quatre parties, la première traitant des questions se rapportant à l'interprétation des termes, la constitution de la Commission et ses pouvoirs corporatifs, les réserves faites et l'acquisition des terres et autres propriétés, enseignement agricole et allocations aux soldats.

La deuxième partie couvre la vente et les avances d'argent aux colons, les conditions concernant la disposition des propriétés, la revente des terres sur défaut de l'acheteur, le louage des terres, avances d'argent pour la libération de dettes, charges sur les terres fédérales, limites fixées sur les ventes et les avances d'argent, vente pour fins générales et stipulations générales.

La troisième partie traite de l'achat obligatoire de terres, districts de colonisation, devoirs des propriétaires dans les dits districts de colonisation, procédure en matière d'achat obligatoire, coût et paiement de la compensation, résistance à la possession paisible des terres, inspection et colonisation des terres, directions concernant l'achat obligatoire.

La quatrième partie renferme un certain nombre de stipulations diverses.

Les clauses d'interprétation définissent les "terres agricoles" comme étant des terres propres à l'agriculture et leur valeur à d'autre titre ne saurait être supérieure à leur valeur comme terres agricoles. Le district de colonisation veut dire une étendue de terre à quelque endroit au Canada désigné par la Commission de l'Etablissement de Soldats et sur laquelle la dite Commission exerce ses pouvoirs relativement à l'achat obligatoire.

DÉFINITION EXACTE DU COLON.

Le mot "colon" a été défini antérieurement par le décret en Conseil. En ce qui a trait à ce qui peut rendre passible de devenir colon, un sous-article déclare éligible, parmi d'autres personnes, à participer aux bienfaits de la loi, tout membre des forces militaires de Sa Majesté ou de tout Dominion ou colonie britannique, ayant servi en dehors du pays dans lequel il s'est enrôlé ou il est autrement devenu membre des dites forces militaires en service actif, mais stipule (nouveau) que les colons de cette catégorie peuvent être appelés par la Commission à fournir une plus grosse somme d'argent comptant dans le cas d'achat de propriété, ou de fournir de plus fortes ou autres garanties dans le cas d'une avance d'argent ou emprunt qu'il est exigé des autres colons.

(a) "Colon spécial" signifie un colon qui a eu une expérience suffisante en matière d'agriculture au Canada et qui possède des qualifications et un outillage qui le rendent particulièrement passible de réussir comme agriculteur.

Article 6.—Le ministre peut, à la demande de la Commission, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, réserver ou transporter à la Commission toutes terres fédérales confiées à l'administration du ministre.

La Commission peut, pour la mise à exécution de l'un quelconque des objets de la présente loi, acheter par contrat, aux prix qui lui paraissent raisonnables ou de toute manière,

acquérir par consentement ou contrat, les terres agricoles situées dans une partie quelconque du Canada, et le bétail, le matériel agricole et les matériaux de construction qu'elle peut juger nécessaires.

La Commission peut acquérir par voie d'expropriation forcée toutes terres agricoles qu'elle peut juger nécessaires.

La Commission peut, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, s'entendre avec le gouvernement de toute province, pour l'acquisition ou l'utilisation, en vue de l'un quelconque des objets de la présente loi, de toutes terres agricoles de la couronne ou autres de cette province; (b) aux termes et conditions auxquels la Commission acquiert ou utilise ces terres ou auxquels elle aidera les colons à qui cette province elle-même concède ou transmet une partie quelconque de ces terres, ces termes et conditions devant être, autant que possible, les mêmes que ceux qui sont prescrits par ou en vertu de la présente loi, relativement aux colons à qui la Commission doit vendre les terres par elle acquises.

La Commission peut acquérir de Sa Majesté par voie d'achat, à des conditions qui ne soient pas incompatibles avec celles de la cession ou de l'abandon, toutes les terres des sauvages qui, sous le régime de la loi des sauvages, ont été valablement cédées ou abandonnées.

Nonobstant toute disposition de la loi des terres fédérales, le Gouverneur en conseil peut, pour le prix que deux arbitres doivent certifier

comme étant juste et raisonnable, concéder ou transporter à la Commission toutes terres détenues conformément aux dispositions de cette loi. Le montant payable par la Commission pour l'acquisition de ces terres doit être appliqué comme s'il avait été reçu à titre de produit d'une vente des mêmes terres faite conformément aux dispositions de la loi des terres fédérales.

L'évaluation de toute terre achetée par la Commission, soit par contrat ou expropriation forcée, ne doit pas être majorée uniquement parce que sa valeur a été augmentée en raison de la colonisation dans le voisinage de cette terre, à la suite de la mise à exécution de l'un quelconque des objets de la présente loi.

ENSEIGNEMENT AGRICOLE.

La Commission peut prendre des dispositions pour:

- (a) le placement des colons chez des cultivateurs afin qu'il s'initie à la culture;
- (b) l'établissement de stations d'entraînement agricoles pour les colons;
- (c) la désignation d'instructeurs et d'inspecteurs agricoles qui visitent et renseignent les colons et les aident à compléter leur instruction agricole;
- (d) l'enseignement de l'économie domestique aux femmes colons et autres femmes dépendant desdits colons;
- (e) le paiement d'allocations de subsistance aux colons pour eux-mêmes et les personnes qui dépendent d'eux, pendant que ces colons reçoivent l'entraînement ou l'enseignement agricole.

CONCESSIONS AUX SOLDATS.

La Commission peut accorder gratuitement à tout soldat une concession représentant au plus cent soixante acres de terre réservée. A moins que la Commission ne fasse d'autres recommandations, aucune pareille concession ne doit être accordée à un colon qui:

- (a) a acheté une terre quelconque de la Commission;
- (b) a obtenu de la Commission une avance quelconque d'argent pour libérer une terre des charges dont elle se trouve grevée ou pour l'améliorer; ou
- (c) est propriétaire de ou a un intérêt acquis ou possesseur dans une terre agricole dont la superficie, de l'avis de la Commission, correspond à celle d'une ferme de moyenne étendue, ou qui a une valeur de cinq mille dollars.

PARTIE DEUX.

VENTES ET AVANCES AUX COLONS.

La Commission peut vendre des terres acquises par elle à la condition que:

- (a) le prix de vente soit le prix de revient du lopin à la Commission;
- (b) le paiement doit être absolument au comptant ou au moins dix pour cent comptant et le reliquat payable en vingt-cinq versements annuels égaux portant intérêt à cinq pour cent par année suivant le système d'amortissement, avec privilège absolu de paiement d'avance. La Commission peut dispenser le colon spécial d'effectuer les versements au comptant de 10 pour 100;
- (c) il ne doit être vendu aucune terre dont l'étendue dépasse trois cent vingt acres, à moins qu'en raison de la nature de la terre cette superficie ne soit insuffisante pour permettre des opérations agricoles fructueuses. Le solde du prix de vente resté impayé ne doit pas dépasser \$4,500, sauf lorsqu'il s'agit d'un colon spécial.

VENTES DE BÉTAIL ET DE MATÉRIEL.

La Commission peut vendre aux colons tout bétail ou matériel nécessaires. Le prix doit être le prix de revient à la Commission. Le paie-

ment doit se faire en quatre versements annuels égaux et commençant au plus tard trois ans après la date de la vente, avec l'intérêt à cinq pour cent, ledit intérêt devant commencer à s'accumuler deux ans après la date de la vente. Le reliquat impayé ne devra pas dépasser la somme de \$2,000.

AVANCES POUR AMÉLIORATIONS.

La Commission peut avancer à tout colon, pour des améliorations, la somme de \$2,000. Ces avances doivent constituer une première charge sur la terre et sont remboursables en vingt-cinq versements annuels, égaux et consécutifs, portant intérêt à cinq pour cent par année. Toute pareille avance doit être dépensée sous la surveillance de la Commission.

CONDITIONS ET DISPOSITIONS DE PROPRIÉTÉS.

La Commission doit disposer de toutes terres fédérales, terres des sauvages, ou terres scolaires, tout comme si ces terres appartenaient à des particuliers ou étaient achetées de manière ordinaire.

REVENTE EN CAS DE DÉFAUT.

Si le colon se laisse arriérer dans ses paiements et autres conditions, la Commission peut, sans formalité et sans procédures devant les tribunaux, annuler tel contrat et revendre la propriété ou autrement en disposer.

Toute terre achetée ou détenue pour en disposer plus tard peut, en attendant telle disposition, être louée par la Commission moyennant toute condition qui soit de nature à satisfaire le ministre.

AVANCES EN VUE DE LA LIBÉRATION DES CHARGES.

La Commission peut avancer à un colon, pour lui permettre de libérer des charges dont est grevée la terre agricole qu'il possède et utilise comme telle, des montants d'argent, jusqu'à concurrence de \$2,500, et n'excédant pas 50 pour 100 de la valeur de la terre, tant que le total des avances faites au colon ne dépasse pas \$5,000. Nulle avance ne doit être consentie, à moins que la Commission ne soit convaincue que la valeur de la garantie ne soit suffisante et que le requérant ne soit en mesure de tirer de la terre la substance raisonnable pour lui-même et ses dépendants.

LIMITATION DES VENTES ET DES AVANCES.

La Commission ne peut vendre de terres à un colon qui a obtenu une concession à titre de soldat, et qui a obtenu une avance d'argent en vue de la libération des charges dont est grevée la terre qu'il possède, et qui est le propriétaire de terres agricoles censées constituer une ferme moyenne, ou qui possède un intérêt dans ces terres.

VENTES POUR DES FINS SPÉCIALES.

La Commission peut vendre une terre dont la superficie ne dépasse pas cinq acres, aux fins d'emplacement de laiterie, fabrique, fromagerie, fabrique de conserves, de fruits ou crèmerie, ou pour toute autre fin religieuse, d'éducation, de charité ou publique.

A une province ou municipalité pour toutes fins; le prix ne doit pas [Suite à la page 9.]